

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU

MARDI 23 NOVEMBRE 2021

COMPTE RENDU

L'an deux mille vingt un, le vingt-trois novembre à 11 h 00.

les membres du Conseil D'administration, dûment convoqués par courrier adressé à leur domicile, se sont réunis en session ordinaire, sous la présidence de M. Bernard Auriol, Président.

Date de la convocation du Conseil D'administration : le 16 novembre 2021.

Présents : Bernard Auriol, Chantal Angoulevant, Marie-Thérèse Deloof, Christiane Guieysse, Dominique Lahonta, Dominique Moreaux et Rose-Marie TOST,

Absents : Romain Diant, (procuration donnée à Bernard Auriol), Marie-Andrée Magasson (procuration donnée à Dominique Lahonta),

Secrétaire de séance : Dominique Lahonta.

Ordre du jour :

1. Désignation du secrétaire de séance,
2. Approbation du procès-verbal du 19 octobre 2021,
3. Crèche : validation d'un contrat avec l'association LOLY DANCE,
4. Décision modificative n°3 sur le budget du CCAS,
5. Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement en attente du vote du budget du CCAS,
6. Temps de travail et cycle de travail,
7. Journée de solidarité,
8. Organisation du temps de travail,
9. Création d'emplois permanents en application de l'Article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 – cadre d'emplois des Adjoints Territoriaux d'Animation – Filière Animation,
10. Recrutement d'agents contractuels en application des article 3 et 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 au titre de l'année 2022,
11. Décisions prises par Mr le Président.

Après l'appel nominal, le quorum étant atteint la séance est déclarée ouverte à 11 heures.

1. Désignation du secrétaire de séance,

M. le Président propose à l'Assemblée de désigner un secrétaire de séance.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée, à l'unanimité.

APPROUVE la désignation de Dominique Lahonta comme secrétaire de séance,

***DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Président pour mener à bien l'opération et signer toute pièce afférente.*

2. Délibération 2021-25 : Approbation du procès-verbal du 19 octobre 2021.

L'Assemblée est invitée à se prononcer sur le procès-verbal de la séance du 19 octobre 2021.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée, à l'unanimité,

***ENTERINE** le procès-verbal de la séance du 19 octobre 2021,*

***DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Président pour mener à bien l'opération et signer toute pièce afférente.*

Contre : .

Abstention :

Pour : 9

3. Délibération 2021-26 : Crèche : validation d'un contrat avec LOLY DANCE.

Dans le cadre des festivités de fin d'année, la crèche Aquarelle de Sauvian souhaite organiser une manifestation, sur sa structure. Par cette action, elle a désiré marquer l'évènement ; Noël constituant une journée spéciale, dans la vie des enfants.

Dans cet objectif, une proposition d'animation a été faite par l'association LOLY DANCE, dirigée par madame Lourmière, située 5 rue Antonin Chuchet à Montady. Cette proposition concerne l'organisation d'un spectacle animé par des personnages costumés, issus de l'univers Disney.

La structure a décidé la validation du programme de cette intervention.

La prestation prévue aura donc lieu le 11 décembre 2021, à partir de 10 h 00 et jusqu'à midi. Le cout de la prestation est fixé à 500 €. 8 participants costumés y participeront.

La présentation générale de la délibération effectuée, Monsieur le Président du C.C.A.S. rappelle qu'il convient d'en débattre et de voter.

Monsieur le Président du C.C.A.S. demande au conseil :

- *D'APPROUVER* la mise en place d'un spectacle festif sur la structure de la crèche Aquarelle pour les fêtes de fin d'année tel que décrit dans la présente délibération,
- *VOTER* l'approbation du contrat mettant en œuvre l'organisation

de cette prestation pour un cout de 500 €,

- *DONNER tout pouvoir à Monsieur le Président du C.C.A.S. pour mener à bien l'opération et signer toute pièce afférente.*

Après en avoir délibéré, l'Assemblée, à l'unanimité,

- *APPROUVE la mise en place d'un spectacle festif sur la structure de la crèche Aquarelle pour les fêtes de fin d'année tel que décrit dans la présente délibération,*
- *VOTE l'approbation du contrat mettant en œuvre l'organisation de cette prestation pour un cout de 500 €,*
- *DONNE tout pouvoir à Monsieur le Président du C.C.A.S. pour mener à bien l'opération et signer toute pièce afférente.*

Contre :

Abstention :

Pour : 9

4. Délibération 2021-27 : Décision modificative n°3 sur le budget du CCAS,

Suite à la mise en place des comptes, il convient de mettre en place une décision modificative pour l'ajustement des crédits affectés sur certains comptes budgétaires :

SECTION DE FONCTIONNEMENT				
	DEPENSES	Montant	RECETTES	Montant
Opérations réelles	022 : dépenses imprévues - fonct	-20 000,00		
	6168 : autres primes d'assurances	10 000,00		
	60632 : fournitures de petit équipement	10 000,00		
Opérations d'ordre	023 : virement à la section investissement			
	042 : opérations d'ordre de transfert entre sections		042 : opérations d'ordre de transfert entre sections	
	043 : opérations d'ordre intérieur de la section		043 : opérations d'ordre intérieur de la section	
Total de la section fonctionnement		0,00	Total de la section fonctionnement	0,00
SECTION INVESTISSEMENT				
	DEPENSES	Montant	RECETTES	Montant
Opérations réelles	020 : dépenses imprévues - invest			
	205 : concessions, licences, brevets	2 500,00		
	2182 : matériel de transport	-2 500,00		
Opérations d'ordre				
	040 : opérations d'ordre de transfert entre sections		021 : virement à la section de fonctionnement	0,00
	041 : opérations patrimoniales		040 : opérations d'ordre de transfert entre sections 041 : opérations patrimoniales	
Total de la section investissement		0,00	Total de la section investissement	0,00
Total général		0,00		0,00

Monsieur le Président demande au conseil :

- *D'AUTORISER la modification des crédits budgétaires affectés sur les comptes telle que présentée dans la décision modification,*
- *DE DONNER tout pouvoir à Monsieur le Président pour mener à bien l'opération et signer toute pièce afférente.*

Après en avoir délibéré, l'Assemblée, à l'unanimité,

- *AUTORISE la modification des crédits budgétaires affectés sur les comptes telle que présentée dans la décision modification,*

- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Président pour mener à bien l'opération et signer toute pièce afférente.

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 9

5. Délibération 2021-28 : Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement en attente du vote du budget du CCAS.

Considérant l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales qui stipule que « jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette »,

Considérant la nécessité de procéder à des acquisitions de matériel, à continuer les travaux en cours, Monsieur le Président demandera à l'assemblée :

D'autoriser, jusqu'au vote du budget 2022, à engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2021, non compris les crédits afférents à la dette.

D'affecter les dits crédits ouvrables sur l'exercice 2022, comme suit :

Compte	Total_Prévu	quart des dépenses
020 - Dépenses imprévues (investissement)	1 500,00	375,00
1318 - Autres	430 875,53	107 718,88
205 - Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, .	250,00	62,50
2182 - Matériel de transport	30 000,00	7 500,00
2183 - Matériel de bureau et matériel informatique	1 000,00	250,00
2184 - Mobilier	500,00	125,00
Total général	464 125,53	116 031,38

La présentation générale de la délibération effectuée, M. le Président rappelle qu'il convient d'en débattre et de voter.

Monsieur le Président demande au conseil :

- *AUTORISER jusqu'au vote du budget 2022, à engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2020, non compris les crédits afférents à la dette,*
- *AFFECTER lesdits crédits ouvrables sur l'exercice 2022, présentés ci-dessus,*
- *DONNER tout pouvoir à Monsieur le Président pour mener à bien l'opération et signer toute pièce afférente.*

Après en avoir délibéré, l'Assemblée, à l'unanimité,

- *AUTORISE jusqu'au vote du budget 2022, à engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2020, non compris les crédits afférents à la dette,*
- *AFFECTE lesdits crédits ouvrables sur l'exercice 2022, présentés ci-dessus,*
- *DONNE tout pouvoir à Monsieur le Président pour mener à bien l'opération et*

signer toute pièce afférente.

Contre :

Abstention :

Pour : 9

6. Délibération 2021-29 : Temps de travail et cycle de travail.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n°2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47,

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité technique en date du 15 novembre 2021,

Considérant ce qui suit :

Depuis la loi n°2001-2 du 03 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n°2001-2 du 03 janvier 2001.

La loi n°2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1^{er} janvier 2022, de respecter la règle des 1607 heures annuels de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementation qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607 heures doivent être supprimés.

Conformément à l'article 1^{er} du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août

2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- La durée hebdomadaire du temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- La durée annuelle du temps de travail effectif est de 1607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 heures s'établit comme suit :

Nombre de jours dans l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés :		
- Repos hebdomadaire	104 jours	
- Congés annuels	(52x2)	
- Jours fériés	25 jours (5x5) 8 jours (forfait)	
Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle (228 jours/5 jours X 35 heures) = 1596 h arrondi légalement à		1600 heures
+ Journée de solidarité		7 heures
TOTAL de la durée annuelle		1607 heures

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du temps de travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires

- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT. Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la proposition de Monsieur le Président,
- **DECIDE** de la suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et règlementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions précitées,
- **DEFINIT**, dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services suivants sont soumis aux cycles de travail suivants :
Le multi accueil l'Aquarelle 35 heures hebdomadaires sur 5 jours ou sur 4.5 jours avec temps de travail non annualisé,
- **PRECISE** que les modalités de fixation des horaires de travail des agents relèvent de la compétence de Monsieur le Président dans le respect des cycles définis par la présente délibération,
- **PRECISE** que les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux. Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve de nécessité de service, de manière groupée (plusieurs jours consécutifs), ou sous la forme de jours isolés,

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante.

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1. En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné,

- **PRECISE** que pour les services ayant un cycle de travail annualisé, le planning à l'année sera remis à l'agent, ce qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels. En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit. Un décompte du relevé d'heures effectués par l'agent lui sera remis afin d'assurer un suivi précis des heures,
- **ADOPTE** les modalités de mise en œuvre ainsi proposées supra avec une effectivité à compter du 1^{er} janvier 2022. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compte de cette date d'entrée en vigueur,

- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Président pour mener à bien l'opération et signer toute pièce afférente.

7. Délibération 2021-30 : Journée de solidarité :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la délibération relative au temps de travail et fixant les cycles de travail,

Vu l'avis du comité technique en date du 15 novembre 2021,

Considérant ce qui suit :

Le Président rappelle au conseil d'administration que conformément à l'article 6 de la loi n°2004-626 du 30 juin 2004, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents, fonctionnaires et agents contractuels.

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet. Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique. L'assemblée est amenée à se prononcer sur les modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Monsieur le Président rappelle que la journée de solidarité peut être accomplie selon la modalité suivante : la journée de solidarité sera fractionnée sur 140 jours de travail effectif par année civile. Le fractionnement sera calculé et, le cas échéant proratisé en fonction des obligations hebdomadaires de service de chaque agent. Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du comité technique, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la proposition de Monsieur le Président,
- **INSTITUE** la journée de solidarité selon le dispositif suivant : la journée de solidarité sera fractionnée sur 140 jours de travail effectif par année civile. Le fractionnement sera calculé et, le cas échéant proratisé en fonction des obligations hebdomadaires de service de chaque agent. Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du comité technique, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

- **ADOPTÉ** les modalités de mise en œuvre ainsi proposées supra avec une effectivité à compter du 1^{er} janvier 2022.
- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Président pour mener à bien l'opération et signer toute pièce afférente.

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 9

8. Délibération 2021-31 : Organisation du temps de travail.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment dans son article 47,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'État,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Considérant l'avis du comité technique en date du 15 novembre 2021,

La loi du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures.

Un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

L'application du cycle hebdomadaire ou du cycle annuel est déterminé en fonction des nécessités de service et peut varier entre les services municipaux.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Le principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaire : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600h
+ journée de solidarité	+7h
Total en heures	1607h

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures minimum
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Monsieur le Président rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient parfois d'instaurer pour les différents services du CCAS des cycles de travail différents.

Monsieur le Président propose à l'assemblée :

- **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**
Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 heures par semaine pour l'ensemble des agents.
Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).
- **Détermination des cycles de travail**
Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services du Centre Communal d'Action Sociale s'établit comme suit :

Le Multi-accueil l'Aquarelle

Les agents du multi accueil l'aquarelle sont soumis à un cycle de travail non annualisé dont l'amplitude horaire journalière est de 07h30 à 18h30 du lundi au vendredi. Les agents sont également soumis à 3 semaines de fermeture obligatoire au mois d'août et une semaine de fermeture obligatoire fin décembre.

➤ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou en situation de handicap sera instituée par le biais d'effectuer un surplus de temps de travail effectif par jour sur les 140 premiers jours de travail effectif de l'année civile. Le fractionnement sera calculé et proratisé en fonction des obligations hebdomadaires de service de chaque agent.

Les dispositions énoncées supra entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la proposition de Monsieur le Président
- **ADOpte** les modalités de mise en œuvre ainsi proposées supra avec une effectivité à compter du 1^{er} janvier 2022
- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Président pour mener à bien l'opération et signer toute pièce afférente

Contre :

Abstention :

Pour : 9

9. Délibération 2021-32 : Création d'emplois permanents en application de l'Article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 – cadre d'emplois des Adjointes Territoriales d'Animation – Filière Animation,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 3-2 et 34 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Considérant la nécessité de service au sein du multi-accueil l'Aquarelle du CCAS de Sauvian, il convient de créer des emplois permanents conformément au tableau ci-infra en application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 à compter du 02 janvier 2022.

A ce titre, Monsieur le Président précise que ces emplois seront occupés par des agents relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation.

Les agents seront chargés des missions suivantes : assurer l'encadrement et la sécurité d'un groupe d'enfant (0 à 3 ans), prévoir, organiser et animer des activités adaptées au développement des enfants (jeux, exercices, ateliers...), participer aux tâches courantes de l'établissement (entretien, préparation des repas, organisation...), participer avec l'équipe au projet de l'établissement

La création d'emplois permanents est établie comme suit :

Emploi/Grade	Quotité hebdomadaire de travail
Adjoint d'animation territorial	35/35 ^{ème}
Adjoint d'animation territorial	32/35 ^{ème}
Adjoint d'animation territorial	35/35 ^{ème}
Adjoint d'animation territorial	35/35 ^{ème}
Adjoint d'animation territorial	32/35 ^{ème}
Adjoint d'animation territorial	35/35 ^{ème}

Les postes pourront être pourvus par des agents contractuels de droit public dans l'attente de recrutements de fonctionnaires.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Monsieur le Président précise que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence.

Monsieur le Président demande à l'assemblée de lui donner tout pouvoir pour mener à bien l'opération et signer toute pièce afférente.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la proposition de Monsieur le Président,
- **DECIDE** de la création d'emplois permanents relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation en application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 à compter du 02 janvier 2022, conformément au tableau précité,
- **MANDATE** Monsieur le Président afin de procéder aux déclarations de création d'emploi auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault,
- **AUTORISE** Monsieur le Président de recruter les agents affectés à ces postes,
- **PRECISE** que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence,
- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Président pour mener à bien l'opération et signer toute pièce afférente.

Contre :

Abstention :

Pour : 9

10. Délibération 2021-33 : Recrutement d'agents contractuels en application des article 3 et 3-1 de la loi n°84-23 du 26 janvier 1984 au titre de l'année 2022.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 34 ;

Vu l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité, il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

Vu la loi du 12 mars 2012, modifiant les articles 3 à 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu la loi du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Monsieur le Président rappelle qu'il est nécessaire annuellement de prévoir et d'anticiper les besoins en recrutement d'agents contractuels. En effet, des situations imprévisibles telles que l'absence d'un agent public momentanément indisponible, un accroissement temporaire d'activité ou un accroissement saisonnier d'activité au sein des services doivent être envisagées afin d'assurer la continuité de service.

Après avoir rappelé aux membres de l'assemblée la nécessité de pallier l'absence de certains agents dont le remplacement s'avère indispensable et de veiller à la continuité de service, Monsieur le Président informe ces derniers qu'il convient de procéder à l'ouverture de plusieurs postes en contrat à durée déterminée pour l'année 2022.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Monsieur le Président précise que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence.

Monsieur le Président demande à l'assemblée de lui donner tout pouvoir pour mener à bien l'opération et signer toute pièce afférente.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée, à l'unanimité,

- *Approuve la proposition de Monsieur le Président*
- *Autorise Monsieur le Président à recruter autant que de besoins des agents non titulaires en application des articles 3 et 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 pour remplacer des agents publics momentanément indisponibles, pallier un accroissement temporaire d'activité ou un accroissement saisonnier d'activité au titre de l'année 2022*
- *Précise que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence,*
- *Donne tout pouvoir à Monsieur le Président pour mener à bien l'opération et signer toute pièce afférente.*

Contre :
Abstention :
Pour : 9

11. Information prise par Mr le Président :

Mr le Président informe le Conseil d'Administration sur la demande d'aide financière concernant deux familles.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 11H30.

Bernard AURIOL
Maire de Sauvian
Président du CCAS

